



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2020/047
Du mardi 18 février 2020
Portant création et réglementation de la « zone de
rencontre » Rue de la Résidence en bois**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les L 325-1 ; L 325-3 ; L 325-11 et R 110-2, R417-10, R411-26, du Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la délibération n°2019/053 du 21 février 2019 portant dénomination de voirie entre le secteur gare et le bâtiment de la Résidence en bois appartenant à l'agence Immobilière 3F

VU l'arrêté permanent N° 2012/354 du 25 septembre 2012 portant réglementation en matière de stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3T5 et des véhicules intermédiaires ou ensembles roulants hors gabarit

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une « zone de rencontre » telle que définie par l'article R 110-2 du code de la route,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DELIMITATION

Il est instauré une « zone de rencontre » sur une partie de la rue de la Résidence en bois.

Le plan annexé au présent arrêté délimite cette zone de rencontre.

ARTICLE 2 : les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés comme suit :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- **les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- **Les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée dans les deux sens de circulation.**
- La vitesse des véhicules y **est limitée à 20km/h**
- **Une signalisation « feux prioritaires » alternat est implantée aux deux extrémités de la voie**
- **Une aire de refuge réservée aux véhicules permettant le croisement de véhicule est créée** vu l'étréoussesse de la chaussée. Elle est interdite au stationnement.
- **Est considéré comme gênant la circulation publique** au titre de l'article R417-10 du code de la route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule , en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.**

Conformément à l'article R417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en double sens.

ARTICLE 4 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » sauf dérogation municipale.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collectes d'ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la ville,
- Dépannage en intervention.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **03 MARS 2020**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 18 février 2020.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



